



**Règlement numéro 2022-193 relatif à la gestion
des matières résiduelles sur le territoire de la
Municipalité de Compton**

Attendu que l'article 2 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) accorde à la Municipalité des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins municipaux, divers et évolutifs dans l'intérêt de sa population;

Attendu que l'article 4 de la Loi lui confère compétence, entre autres, en matière d'environnement et de salubrité;

Attendu que la Municipalité doit voir à la mise en place de la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles* et du *Plan de gestion des matières résiduelles* (PGMR) adopté par la MRC de Coaticook;

Attendu que le conseil juge opportun et d'intérêt public de se doter d'une réglementation relative à la gestion des matières résiduelles et d'outils de collecte appropriés sur l'ensemble du territoire de la municipalité;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné régulièrement le 13 décembre 2022;

Attendu que le règlement a été présenté à la séance du 17 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2

Le présent règlement a pour objet de réglementer la gestion des matières résiduelles et déterminer les exigences qui s'y rattachent afin de favoriser la mise en œuvre du PGMR de la MRC de Coaticook.

ARTICLE 3

Les dispositions du règlement relatif à la gestion des matières résiduelles s'appliquent à l'ensemble du territoire de la municipalité de Compton.

ARTICLE 4

Les documents suivants font partie intégrante du règlement :

Annexe I : Calendrier des collectes sur le territoire de la municipalité.

Annexe II : Liste des matières acceptées et refusées à l'Écocentre.

SECTION 2 : DÉFINITIONS

ARTICLE 5

Pour l'interprétation du présent règlement, les expressions et les mots ci-dessous signifient :

Bac roulant : Contenant sur roues, muni d'un couvercle, destiné à l'entreposage de matières résiduelles et à la collecte semi-mécanisée.

Bénéficiaire : Personne physique ou morale qui bénéficie du service municipal de collecte des matières résiduelles, qu'elle soit propriétaire ou locataire.

Centre de tri : Lieu de traitement des matières recyclables situé au 2180, rue Claude-Greffard à Sherbrooke.

Collecte : Ensemble des opérations consistant à collecter les matières résiduelles et à les acheminer vers un lieu de transfert, de tri ou de traitement ou élimination.

Écocentre : Site approuvé par la Municipalité pour déposer, trier et récupérer les matériaux secs, certains résidus domestiques dangereux et les matières compostables.

Élimination : Toute opération visant le dépôt ou le rejet définitif de matières résiduelles dans un lieu d'enfouissement qui respecte les normes et règlements en vigueur.

Encombrant : Toute matière résiduelle solide d'origine domestique trop volumineuse pour être disposée dans le bac approprié couvercle fermé, en raison de sa grande taille, de sa forme ou de son poids.

ICI : Industries, Commerces et Institutions qui désirent se prévaloir du service d'enlèvement des matières résiduelles par la Municipalité.

Matériau sec : Tout débris de construction, de rénovation, de démolition ou de terrassement incluant, de façon non limitative, le bois tronçonné, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie, l'asphalte, la brique, les tuyaux, les tuiles de céramique, la roche, qui n'est pas fermentescible et qui ne contient pas de matières dangereuses, ou tout autre débris de même nature.

Matière compostable : Toute matière résiduelle de nature organique, provenant principalement des déchets de table et de la préparation des aliments, ainsi que des résidus verts, qui fait l'objet d'une collecte dans le cadre de la collecte des matières compostables déterminées par le règlement.

Matière recyclable : Toute matière qui, après avoir rempli son but utilitaire, peut être recyclée pour un nouvel usage ou pour le même usage qu'à son origine et qui fait l'objet d'une collecte dans le cadre de la collecte des matières recyclables déterminées par le règlement.

Matière résiduelle : Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, tout matériau ou produit ou, plus généralement, tout objet abandonné, périmé, mis au rebut ou autrement rejeté et qui peut être mis en valeur, recyclé ou éliminé.

Ordure : Toute matière résiduelle autre que les matières énumérées à l'article 34 du présent règlement et qui est destinée à l'enfouissement.

Résidu domestique dangereux (RDD) : Tout résidu qui a les propriétés d'une matière dangereuse (lixivable, inflammable, toxique, corrosive, explosive, comburante, radioactive, déchets biomédicaux, etc.), ou ayant été contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse. Ces matières ne doivent pas être éliminées avec les ordures.

Résidu vert : Toute matière résiduelle résultant du jardinage ou du nettoyage de terrains extérieurs, notamment l'herbe coupée, le gazon, les plantes domestiques, les feuilles mortes, les vignes, les branches d'arbres dont le diamètre ne dépasse pas 12 mm. Les rameaux de cèdres sont exclus.

Ressourcerie : Entreprise d'économie sociale qui récupère et valoriser divers objets réutilisables. Les objets récupérés sont triés et nettoyés, puis revendus au public dans une boutique alors que les objets et appareils brisés ou en mauvais états sont réparés ou démantelés afin d'assurer le maximum de récupération.

Unité d'occupation non résidentielle : Tout commerce ou établissement non résidentiel qui génère une quantité d'ordures.

Unité d'occupation résidentielle : Tout logement ou habitation tel que défini au règlement de zonage en vigueur, qui est assujéti au paiement de la taxe municipale de collecte des matières résiduelles.

SECTION 3 : APPLICATION

ARTICLE 6

Le présent règlement s'applique à

- a) toute personne physique ou morale propriétaire d'un immeuble abritant au moins une unité d'occupation résidentielle;

ou

- b) toute personne physique ou morale propriétaire d'un immeuble pouvant :
 - (i) abriter au moins un ICI;
 - et
 - (ii) se prévaloir d'un ou plusieurs service(s) de collecte offert(s) par la Municipalité.

Malgré l'absence d'inscription au rôle d'évaluation de la municipalité, toute nouvelle unité d'occupation résidentielle, sur laquelle sera prélevée une taxe foncière pour la collecte des matières résiduelles, peut recevoir le service de collecte des matières résiduelles sans délai, au même titre que les unités desservies existantes.

Les unités non desservies et les unités pour lesquelles un en-lieu de taxes est payable peuvent bénéficier de la collecte des matières recyclables et des matières compostables après entente avec la Municipalité.

Cette entente établit les obligations et les conditions reliées à la collecte, à la fréquence et à la quantité des matières recyclables et compostables.

Le propriétaire d'une unité non desservie doit pourvoir, à ses frais, à la disposition des matières résiduelles, conformément aux lois et règlements en vigueur.

SECTION 4 : SERVICES

ARTICLE 7

La Municipalité procède, de façon exclusive, à la collecte des matières résiduelles suivantes générées par les unités desservies, et ce, selon la fréquence établie à l'annexe I :

- 1° Matières recyclables;
- 2° Matières compostables;
- 3° Ordures.

ARTICLE 8

La Municipalité offre un service d'apport volontaire des matières résiduelles, énumérées à l'Annexe II, à l'Écocentre, situé au 1095, chemin Bilodeau à Coaticook

Les matières énumérées à l'article 37 ne peuvent être apportées à la Ressourcerie des Frontières, située au 177, rue Cutting à Coaticook que si la Municipalité a signé une entente à cet effet.

ARTICLE 9

Toute personne qui désire disposer d'objets ou de matières résiduelles, pour lesquels la Municipalité n'offre aucun service, doit pourvoir, à ses frais, à la disposition de celles-ci, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10

La Municipalité peut fournir ou vendre des contenants pour les matières résiduelles pour les unités desservies et partiellement desservies. Les contenants distribués aux unités desservies ou partiellement desservies doivent demeurer sur la propriété à laquelle ils sont liés.

ARTICLE 11

Tout bénéficiaire a l'obligation de séparer des ordures, les matières recyclables et les matières compostables afin d'en disposer selon le règlement.

ARTICLE 12

Tout propriétaire d'un bâtiment résidentiel ou à logements multiples a l'obligation d'offrir les services de recyclage et de compostage à ses occupants ou locataires en mettant à leur disposition des contenants d'un volume suffisant pour l'entreposage des matières recyclables et compostables entre les collectes.

ARTICLE 13

Il n'y a pas de limite maximale en regard du nombre d'items ou du volume de matières recyclables ou compostables mis à la rue pour sa collecte. Toutefois, l'ensemble des matières recyclables et compostables doit être déposé dans un contenant admissible approprié pour la collecte de ces dernières.

ARTICLE 14

Les matières résiduelles doivent être déposées au plus tôt à 19 h la veille du jour prévu de la collecte et au plus tard à 4 h le jour de la collecte, à proximité du trottoir, de la bordure ou de l’emprise de la rue.

Les matières résiduelles doivent être placées du même côté de la rue que le bâtiment, à moins qu’une demande à cet effet n’ait été formulée au propriétaire.

Tout bénéficiaire doit s’assurer que les items soient accessibles par le camion-chargeur et ne présentent aucun danger pour la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 15

Il est interdit d’obstruer la rue ou le trottoir avec des matières résiduelles ou leurs contenants. Les bacs et autres matières résiduelles ne doivent en aucun temps entraver la circulation automobile ou les opérations de déneigement.

ARTICLE 16

Aucun bac ne sera collecté lorsqu’un article est appuyé dessus.

ARTICLE 17

Les bacs vides doivent être retirés au plus tard 12 heures après le ramassage.

ARTICLE 18

Si la collecte des matières résiduelles n’a pas été effectuée le jour prévu de la collecte, le bénéficiaire doit en aviser la Municipalité, et ce, après 15 h le jour même de la collecte, et dans un délai maximum de 24 heures. Lorsque applicable, la Municipalité communiquera les directives à suivre via son système d’alerte de masse. Il est de la responsabilité du citoyen de s’informer.

ARTICLE 19

En aucun temps, l’entreposage des matières résiduelles entre les collectes ne doit encourager la prolifération de la vermine ou de rongeurs.

Il est interdit de répandre ou de laisser s’accumuler toutes matières résiduelles.

Malgré ce qui précède, l’accumulation de matières pour fins de compostage domestique en milieu urbain est permise si elles sont déposées dans un bac à compost ou un composteur domestique fermé, à l’épreuve des animaux, et que son fonctionnement ne déroge pas à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 20

Le conseil de la Municipalité fixera, par l’adoption d’un règlement à cet effet, les compensations applicables pour rencontrer les dépenses occasionnées pour la mise en place et le maintien de la gestion des matières résiduelles.

Ladite compensation est payable par tout propriétaire d’un immeuble abritant une unité de logement résidentielle auquel le service de gestion des matières résiduelles est offert, qu’il

s'en serve ou non. Dans le cas des ICI, la compensation est payable par le propriétaire seulement pour les services que la Municipalité lui offre, qu'il s'en serve ou non. Cette compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due et exigible annuellement en même temps que l'imposition de la taxe foncière générale, et ce, pour chaque unité de logement et pour chaque unité abritant ou pouvant abriter un ICI. Nul ne pourra se soustraire à la taxe foncière décrétée par la Municipalité pour le service de la collecte des matières résiduelles auquel l'unité desservie est assujettie.

ARTICLE 21

Jusqu'au moment de la collecte, les matières résiduelles demeurent la propriété du bénéficiaire qui a l'entière responsabilité de s'assurer que les bacs ne soient pas déplacés ou renversés et que les matières résiduelles ne soient pas éparpillées.

Au moment de leur collecte, les matières résiduelles deviennent la propriété de la Municipalité.

ARTICLE 22

Le bénéficiaire doit effectuer l'entretien régulier de ses contenants de collecte et s'assurer de la propreté et de l'étanchéité de ces derniers.

ARTICLE 23

Les bacs prêtés ou loués par la Municipalité demeurent la propriété de la Municipalité. Ils sont numérotés et affectés à un immeuble ou un emplacement en particulier. Il est interdit de les échanger ou de les affecter à l'usage d'un autre immeuble ou emplacement sans avoir obtenu l'autorisation de la Municipalité.

Les propriétaires sont responsables des bacs qui leur ont été loués ou prêtés et ils doivent en défrayer les coûts d'entretien, de réparation ou de remplacement, notamment en cas de perte, de vol ou de bris.

En cas de bris d'un contenant vendu par la Municipalité, toute réparation ou remplacement s'effectue en conformité avec la *Politique concernant les réparations et l'entretien des bacs à Compton*.

ARTICLE 24

Le responsable de l'application du règlement est autorisé à visiter et à examiner entre 7 h et 19 h tout immeuble ainsi que l'extérieur d'un bâtiment ou de toute autre construction pour constater si les dispositions du règlement sont respectées, pour y constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont dévolus.

ARTICLE 25

Sans restreindre l'obligation de tout bénéficiaire de respecter toutes les dispositions réglementaires en vigueur, le propriétaire, son représentant, ou l'occupant d'un immeuble doit :

- 1° permettre au responsable de visiter ou examiner tout immeuble aux fins de l'exercice des pouvoirs et des devoirs qui lui sont dévolus par le règlement;

- 2° prendre toute mesure nécessaire afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes;
- 3° s'abstenir d'insulter, de molester, d'intimider ou de menacer l'officier responsable et ne doit en aucun moment nuire à l'exercice de ses fonctions de quelque manière que ce soit.

SECTION 5 : MATIÈRES RECYCLABLES

ARTICLE 26

Les matières recyclables doivent être déposées dans un contenant admissible approprié pour la collecte de ces dernières.

ARTICLE 27

Les contenants admissibles pour la collecte des matières recyclables sont :

- 1° Bac roulant bleu de 360 litres.
- 2° Selon les emplacements, bacs de 1 130 litres clairement identifiés comme bacs de recyclage.

Tous les contenants doivent être manœuvrables par le bras verseur du camion de collecte.

ARTICLE 28

Les **seules** matières recyclables acceptées dans la collecte sont :

- 1° Papiers et cartons;
- 2° Contenants domestiques faits de plastique, de verre ou de métal;
- 3° Contenants multicouches autorisés au centre de tri régional;
- 4 Sacs et pellicules de plastiques, préparés selon l'article suivant.

Toutefois, les matières suivantes **ne sont pas acceptées** dans la collecte des matières recyclables :

- Papier et carton souillé de nourriture ou autre matières (huile, peinture, etc.);
- Papier et carton ciré;
- Papier multicouche contenant du plastique;
- Aérosols;
- Styromousse;
- Contenant de matières dangereuses (huiles, solvant, etc.);
- Vaisselle.

ARTICLE 29

Les matières recyclables doivent être préparées de la manière suivante :

- Les contenants doivent être rincés;
- Le papier déchiqueté doit être placé dans un sac transparent et noué;
- Les sacs et pellicules de plastique doivent être ensachés dans un sac de plastique noué afin d'éviter leur dispersion;
- Toutes les matières recyclables doivent être placées librement dans le bac de recyclage à l'exception du papier déchiqueté et des sacs et pellicules de plastique;

Les bacs de matières recyclables doivent être préparés de la manière suivante :

- Les bacs doivent être placés en bordure de la route, l'ouverture vers la rue;

- Un espace minimum de 50 cm doit être laissé entre les bacs roulants afin de faciliter la collecte avec un bras automatisé;
- Le couvercle du bac doit être refermé lors de la collecte. Un bac avec le couvercle ouvert ou entrouvert (plus de 10 cm d'ouverture) ne sera pas ramassé.

SECTION 6 : MATIÈRES COMPOSTABLES

ARTICLE 30

Toutes matières compostables doivent être déposées dans un contenant admissible approprié pour la collecte de ces dernières.

ARTICLE 31

Les contenants admissibles pour la collecte des matières compostables sont :

- 1° Bac roulant brun aéré de 240 litres;
- 2° Bac roulant brun aéré de 360 litres.

Tous les contenants doivent être manœuvrables par le bras verseur du camion de collecte.

Au printemps et à l'automne, entre les dates communiquées par la Municipalité, sont également acceptés les sacs de feuilles mortes. Les sacs doivent être faits de matériel compostable seulement, sans quoi ils ne seront pas ramassés.

ARTICLE 32

Les matières organiques doivent être placées dans le bac brun sans aucun sac de plastique ou emballage non compostable. Les matières acceptées dans la collecte sont :

- 1° les résidus alimentaires;
- 2° les résidus verts, **sauf les rameaux de cèdres**;
- 3° les autres matières compostables, telles les fibres cellulosiques végétales souillées (papiers, cartons, papier-mouchoir, papier buvard, essuie-tout), la litière d'animaux et les cendres de bois refroidies.

Toute matière résiduelle, autre que les matières compostables énumérées à l'alinéa précédent, n'est pas acceptée dans la collecte des matières compostables, notamment :

- les animaux morts;
- les couches et produits sanitaires (serviettes hygiéniques, tampons, lingettes nettoyantes, cotons-tiges, etc.

Seuls les sacs suivants sont acceptés dans le bac à compost :

- Sacs faits de papier uniquement;
- Sacs de papier avec une pellicule compostable (cellulose) à l'intérieur;
- Sacs certifiés « **Compostable** » par le BNQ et arborant le logo se rattachant à cette certification.

SECTION 7 : ORDURES

ARTICLE 33

Les ordures doivent être déposées dans un contenant admissible approprié pour la collecte de ces dernières.

ARTICLE 34

Les contenants admissibles pour la collecte des ordures sont :

- 1° Bac noir d'une capacité maximale de 360 litres et d'un poids maximum de 100 kg une fois rempli;
- 2° Bac de 1 100 à 1 300 litres;

Tous les contenants doivent être manœuvrables par le bras verseur du camion de collecte.

ARTICLE 35

Les matières résiduelles spécifiquement **EXCLUES** de la collecte des ordures sont :

- 1° Les résidus verts et les matières compostables;
- 2° Les matières recyclables;
- 3° Le bois, les matériaux de construction, de rénovation ou de démolition;
- 4° Les pneus;
- 5° Les animaux morts, sauf ceux ayant fait l'objet d'un ordre d'élimination rendu en vertu de la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* (L.R.Q., c. P-42) ou du *Règlement sur la santé des animaux* (C.R.C., c. 296);
- 6° Les cendres qui n'ont pas été préalablement éteintes et refroidies;
- 7° Le matériel électronique et informatique;
- 8° Les matières résiduelles générées hors du territoire de la municipalité;
- 9° Les matières dangereuses au sens du paragraphe 21 de l'article 1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), dont les résidus domestiques dangereux;
- 10° Les matières résiduelles constituées en tout ou en partie de pesticides régis par la *Loi sur les pesticides* (L.R.Q., c. P-9.3);
- 11° Les déchets biomédicaux auxquels s'applique le *Règlement sur les déchets biomédicaux* (Q-2, r.12) et qui ne sont pas traités par désinfection;
- 12° Les boues d'une siccité inférieure à 15 %;
- 13° Les sols qui, à la suite d'une activité humaine, contiennent un ou plusieurs contaminants en concentration supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* ainsi que tout produit résultant du traitement de ces sols par un procédé de stabilisation, de fixation ou de solidification;
- 14° Les encombrants;
- 15° Les carcasses de véhicules automobiles;
- 16° Les déjections animales au sens du *Règlement sur les exploitations agricoles* (Q-2, r.26).

SECTION 8 : PLASTIQUES AGRICOLES

ARTICLE 36

Les entreprises agricoles peuvent se prévaloir du service de collecte et de récupération des plastiques agricoles. Pour ce faire, ils doivent s'inscrire au programme à la MRC de Coaticook.

Les plastiques **ACCEPTÉS** sont :

- Emballage de balles rondes et carrées;
- Emballage en tube (boudin);
- Toile de plastique (silo fosse);
- Plastique de serre;
- Poches de moulées et autre;
- « Wrapping » de palette;
- Autres pellicules de plastique (p. ex., polythène).

Les plastiques suivants sont **REFUSÉS** :

- Cordes, filets et plastiques de paillis;
- Toiles tissées et tubulures;
- Boyaux, contenants et autres plastiques rigides.

Le plastique doit être relativement propre et exempt de terre, de foin et de fumier. Il doit être disposé en bordure de la route, attaché en petits ballots (de moins de 25 kg [50 lbs]) ou dans des bacs roulants **CLAIREMENT** identifiés.

L'agriculteur a également la possibilité de se procurer un conteneur à ses frais auprès de la Municipalité.

La Municipalité a la possibilité de refuser le plastique qui ne satisfait pas les conditions ci-haut mentionnées.

SECTION 9 : ÉCOCENTRE

ARTICLE 37

La Municipalité dispose d'une entente avec l'écocentre régional pouvant recevoir les matériaux de construction, les déchets verts ainsi que les résidus domestiques dangereux (RDD) provenant du secteur résidentiel et produits sur son territoire.

Tout bénéficiaire désireux de se départir des matières énumérées ci-haut doit aller les porter directement aux endroits prévus à l'écocentre et doit se conformer à l'horaire et aux tarifs de celui-ci (voir l'Annexe II pour les matières acceptées et refusées).

SECTION 10 : RESSOURCERIE

ARTICLE 38

La Municipalité dispose également d'une entente de services avec la Ressourcerie des Frontières. Celle-ci reprend les meubles, électroménagers, appareils électroniques et électriques, articles de sport et menus objets, en bon état ou non. Elle accepte également les matériaux de construction et de rénovation **réutilisables**, tels que les portes, fenêtres, lavabos, toilettes, plinthes chauffantes et autres matières recyclables, comme les métaux.

Toutes ces matières doivent être apportées à la Ressourcerie durant les heures d'ouverture de celle-ci. Dans le cas des matières encombrantes, le bénéficiaire doit aviser la Ressourcerie de la liste des objets à faire récupérer. L'équipe de la Ressourcerie se présentera au domicile du bénéficiaire pour récupérer les articles.

Les articles à récupérer doivent être entreposés à l'abri des intempéries en attendant la collecte.

SECTION 11 : INTERDICTIONS

ARTICLE 39

Il est interdit à quiconque de déposer des matières résiduelles dans un contenant qui ne lui appartient pas ou qui est destiné à un autre bénéficiaire.

ARTICLE 40

Il est interdit à quiconque de déposer ou d'entreposer, de même que de faire déposer ou de faire entreposer, des matières résiduelles sur le terrain d'un immeuble dont il n'est pas le propriétaire, le locataire ou l'occupant ou qui n'est pas spécifiquement désigné à cette fin dans la réglementation.

Il est interdit à quiconque de jeter des matières résiduelles sur la chaussée, dans la nature, un boisé, un cours d'eau, un lac ou dans le réseau d'égouts de la Municipalité.

ARTICLE 41

Il est interdit à quiconque, autre que les représentants de la Municipalité, de renverser ou de fouiller dans les contenants destinés à la collecte des matières résiduelles.

ARTICLE 42

Il est défendu d'altérer, de dissimuler ou d'éliminer le logo de la Municipalité ou de la MRC, les pictogrammes et le numéro d'identification d'un contenant.

Il est défendu d'altérer ou de détruire un contenant fourni par la Municipalité.

Il est défendu de peindre d'une autre couleur les bacs fournis par la Municipalité.

Il est défendu d'utiliser les bacs à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été désignées.

SECTION 12 : DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 43

La Municipalité pourra entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du règlement. Outre les recours par action pénale, la Municipalité pourra exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 44

En sus des amendes prévues à l'article suivant, la Municipalité est autorisée à refuser d'effectuer le ramassage des matières résiduelles en cas de contravention au présent règlement.

ARTICLE 45

Quiconque contrevient à l'une des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 400 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, les amendes minimales sont doublées. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte.

ARTICLE 46

Les frais d’amendes données en vertu de ce règlement sont assimilables à des taxes et en cas de non-paiement seront assujettis aux mêmes règles que celles-ci, incluant la procédure de vente pour taxes.

ARTICLE 47

Le règlement abroge et remplace le règlement 2003-46 régissant l’enlèvement et l’élimination définitive des matières résiduelles.

ARTICLE 48

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé
Jean-Pierre Charuest
Maire

Signé
Philippe De Courval
Greffier-trésorier
Directeur général